



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **04 MARS 2024**

portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)

Commune d'Izon

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du **11 janvier 2023** portant nomination de Monsieur GUYOT Étienne, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du **09 mai 2005** portant approbation du Plan de Prescription du Risque Inondation (PPRi) de la commune d'Izon ;

VU la décision n° 2023DKNA54 de l'Autorité Environnementale en date du **18 septembre 2023** dispensant la modification envisagée d'évaluation environnementale requise en application de l'article L.122-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du **16 octobre 2023** portant prescription de la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) pour la commune d'Izon ;

VU la procédure de concertation qui s'est déroulée conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement avec la mise à disposition du public du dossier de la modification et d'un registre, en mairie d'Izon et au siège de la CALi, du 11 décembre 2023 au 11 janvier 2024.

CONSIDÉRANT que des données topographiques disponibles n'avaient pas été portées à la connaissance des services de l'État lors de l'élaboration du PPRi approuvé en 2005 ;

CONSIDÉRANT que ces données démontrent la nature hors d'eau des-dits terrains pour l'aléa de référence du PPRi ;

CONSIDÉRANT que le zonage en rouge de ces terrains dans le PPRi de 2005 constitue donc une erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT que la présente modification concernant des parcelles d'une surface totale de 3 500 m² ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde .

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'Izon, modifié tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le dossier du Plan de Prévention des Risques inondation visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation,
- une cartographie du zonage réglementaire,
- un règlement (identique au règlement initial du PPRi d'Izon approuvé le 09 mai 2005).

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques inondation modifié vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du **09 mai 2005** portant approbation du Plan de Préventions du Risque Inondation de commune d'Izon est abrogé.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3 de l'arrêté de prescription.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie de cet arrêté sera affichée en mairie d'Izon et au siège de la Communauté d'agglomération du Libournais pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune d'Izon ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **04 MARS 2024**

Le préfet,

Étienne GUYOT

